



Pôle Famille éducation et solidarités

Décision n° 2024-309

Objet : Réalisation d'activités dans le cadre du dispositif local d'accompagnement à la scolarité

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ambition de permettre à tous les jeunes scéens de bénéficier des meilleures chances de réussite scolaire quelles que soient leurs difficultés,

Considérant que certains jeunes scéens ne bénéficient pas d'activités favorables à leur réussite scolaire,

APPROUVE la convention entre la ville de Sceaux et la compagnie SMARTEO portant sur la mise en œuvre de séances de robotique dans le cadre du contrat local d'accompagnement à la scolarité.

DECIDE de la signer.

PRECISE que la convention est conclue pour la période de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2025.

Fait à Sceaux, le 4 octobre 2024





Philippe LAURENT